

poste dont l'emploi a cessé. Lorsque les existants seront trop considérables pour que l'écoulement soit rapide ou bien lorsqu'il s'agira de figurines d'émissions antérieures à l'émission en cours il y aura lieu de procéder à leur destruction sur place.

Cette opération sera précédée d'un ordre donné à tous les bureaux et caisses de faire rentrer au chef-lieu les figurines postales dont la destruction est envisagée.

L'opération elle-même faite de préférence par incinération aura lieu en présence d'une commission de trois membres au moins, présidée par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et dont feront partie le Chef du Service des postes et un délégué du Trésorier-payeur.

Toutes précautions utiles seront prises pour éviter les fuites. Un procès-verbal sera dressé de l'opération, indiquant pour chaque valeur les quantités détruites et une copie de ce procès-verbal sera adressée au Service administratif de l'Agence Générale des Colonies.

Dès parution de cette circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception et que vous voudrez bien faire insérer au Journal Officiel de la Colonie, il conviendra :

1°- De faire établir le relevé de toutes les figurines tant timbres-poste, timbres-taxe que cartes postales, cartes-lettres ou enveloppes timbrées qui ne seraient pas du type actuellement en usage et se trouvant soit en dépôt au Service des postes ou chez le Trésorier-Pryeur. Une copie du relevé sera adressée au Service administratif de l'Agence Générale des Colonies. Ces catégories seront immédiatement condamnées et détruites.

2°- De faire un recensement complet des existants en valeurs postales du type en cours, timbres-poste et timbres-taxe.

Prescrire la répartition immédiate entre tous les bureaux des figurines sans emploi en donnant des instructions précises pour que ces figurines, utilisées en affranchissements combinés, disparaissent en peu de temps des stocks. Prescrire la destruction de celles de ces figurines (timbres-taxe par exemple) pour laquelle une utilisation rationnelle est impossible.

Ces mesures prises, il y aura lieu de veiller de la manière la plus stricte à ce que l'accumulation de valeurs inutilisées signalées par les missions d'inspection ne puisse plus se produire.

A cet effet, la demande annuelle devra être établie avec le plus grand soin.

La base de cette demande devra être la consommation des figurines au cours de l'exercice précédent: pour tenir compte des variations possibles elle sera majorée de 20% exemple:

L'existant en figurines postales à 30 c/mes au 1er Janvier 1924, était de 106.000; au 1er Janvier 1925, il était de 13.000; la commande sera de : $93.000 + 20\% = 111.000$ timbres.

Au cas où une consommation supérieure aux prévisions se révélerait au cours de l'année une commande par câblegramme pourra être faite. Mais là, encore il y aura lieu de suppléer aux valeurs en cours d'épuisement par des affranchissements combinés.

Il demeure comme par le passé strictement interdit de procéder sur place à des surcharges ou d'utiliser des timbres fractionnés pour une partie de leur valeur.

J'attire votre attention sur les moyens réglementaires dont dispose le Service des postes pour parer aux manques de figurines: utilisation du cachet P.P., d'une griffe spéciale; dépôt des correspondances au guichet avec paiement en numéraire, etc...

J'estime enfin inutile de commander des enveloppes ou cartes lettres timbrées: les prix de revient de ces figurines est de beaucoup supérieur à leur prix de vente et il ne sera plus donné suite dorénavant aux commandes de l'espèce

P. le Ministre et par ordre

Le Directeur de l'Agence Générale
des Colonies,

Chef du Cabinet du Ministre
Ch. REGISMANSET.

ARRÊTÉ No 349 promulguant au Togo le décret du 5 Août 1925 fixant les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 Août 1925 fixant les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 Août 1925 fixant les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Septembre 1925

FOURNIER

Bénéfice de la détaxe à l'entrée en France des produits du Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Vu le décret du 6 Juin 1924, accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France aux cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 10 tonnes les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926 dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Vizille, le 5 Août 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

André HESSÉ

Le Ministre des Finances

J. CAILLAUX